

## **NOUVEAUX STATUTS DE L'OBSERVATOIRE DE L'ÉTHIQUE PUBLIQUE**

### **TITRE I – PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – NOM**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination L'Observatoire de l'éthique publique et, pour acronyme, L'OEP.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

L'Observatoire de l'éthique publique est un laboratoire de recherche privée et appliquée ayant pour objet de faire œuvrer en commun des chercheurs et des acteurs de la société aux progrès de la transparence et de la déontologie de la vie publique mais aussi aux progrès en matière d'éthique des affaires.

Il entend remplir quatre missions :

- Fédérer des chercheurs ayant vocation à faire progresser la connaissance critique en matière d'éthique publique et d'éthique des affaires;
- Formuler des diagnostics et des propositions d'amélioration de la législation et des réglementations française, européenne et internationale relatives à l'éthique publique et à l'éthique des affaires ;
- Sensibiliser et mobiliser des élus afin qu'ils portent des propositions d'amélioration de la législation et de la réglementation relatives à l'éthique publique et à l'éthique des affaires;
- Informer les citoyens et la presse sur les sujets relatifs à l'éthique public et à l'éthique des affaires.

#### **ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social de l'association est fixé au 3 rue des Chauffourniers à Paris. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'administration.

R.D. LR

## **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

## **TITRE II – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 5–COMPOSITION**

Les membres de l'association peuvent être des personnes physiques ou morales. Il s'agit de :

- a) Membres actifs, qui sont des personnes qui versent à l'association une cotisation annuelle.
- b) Membres d'honneur, qui sont des personnes qui ont rendu des services signalés à l'association qui leur rend honneur en retour. Les membres d'honneur de l'association sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle mais peuvent l'acquitter.
- c) Membres bienfaiteurs, qui sont des personnes qui versent à l'association des subsides ou un droit d'entrée.

### **ARTICLE 6–ADHÉSION**

Les membres de l'association doivent être préalablement agréés par le Conseil d'administration qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées. L'adhésion peut être refusée par le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a également compétence pour agréer les membres d'honneur et pour élever les membres de celle-ci à la distinction de membre d'honneur.

### **ARTICLE 7– COTISATION ANNUELLE ET DROIT D'ENTRÉE**

L'Assemblée générale ordinaire fixe chaque année le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée.

### **ARTICLE 8 – RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.

RJ LR

c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'administration et/ou par écrit. Si la radiation concerne un membre du Conseil d'administration, il ne participe pas au vote.

## **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision de l'Assemblée générale ordinaire.

## **ARTICLE 10–L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation un mois avant celle-ci.

Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile, et peut être réunie à la demande du président ou du quart au moins des membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par son secrétaire général par message électronique. L'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire figurent sur les convocations.

Ne peuvent être abordés par l'Assemblée générale ordinaire que les points inscrits à son ordre du jour par le président ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

À l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du Conseil d'administration ou d'un quart des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée à titre exceptionnel ou en cas de force majeure.

Tous les deux ans, lors de sa réunion annuelle au cours du premier trimestre de l'année civile, après épuisement de l'ordre du jour, l'Assemblée générale ordinaire renouvelle le Conseil d'administration de l'association. À cette occasion, les membres peuvent poser librement toutes questions au Conseil d'administration sortant.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à main levée, à la majorité des voix des membres de l'association présents ou représentés. Néanmoins, si un tiers des membres présents ou représentés à cette Assemblée en fait la demande, un vote à bulletins secrets est organisé. De plus, pour l'élection et la révocation des membres du Conseil d'administration, est obligatoirement organisé un vote à bulletins secrets ou dans les conditions définies par le Conseil d'administration en cas de vote dématérialisé. Aucune condition de quorum n'est exigée.

R.D. Le

Un membre ne peut être représenté que par un autre membre. Un membre ne peut représenter que deux autres membres au maximum et représente ces derniers pour toutes les décisions que l'Assemblée générale ordinaire doit prendre. La procuration doit être reçue par le secrétaire général par tout moyen une semaine au moins avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire.

Les décisions prises par l'Assemblée générale ordinaire s'imposent à tous les membres de l'association, y compris les membres absents ou représentés.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée générale ordinaire. Il présente annuellement le rapport moral et le rapport d'activité de l'association.

Le secrétaire général présente annuellement le rapport financier de l'association et rend compte de sa gestion. Il soumet les comptes annuels de l'association (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- Approuver le rapport moral et le rapport d'activité présentés par le président, ainsi que le rapport financier et les comptes annuels de l'association présentés par le secrétaire général.
- Accorder aux membres du Bureau une décharge pour leur gestion de l'association.
- Désigner et révoquer les membres du Conseil d'administration.
- Fixer le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée.
- Passer des actes de disposition portant sur les immeubles appartenant à l'association.
- Contracter un prêt au nom de l'association.

## **ARTICLE 11-LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration qui est compétent pour :

- Déterminer la politique générale de l'association et les orientations de son activité.
- Mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Arrêter le budget et les comptes annuels de l'association.
- Passer les actes de disposition sous réserve des compétences de l'Assemblée générale ordinaire.
- Décider de la conclusion des conventions sous réserve des compétences de l'Assemblée générale ordinaire.
- Approuver les conventions signées entre l'association et l'un de ses membres.
- Gérer le personnel de l'association.
- Habilitier le président à agir en justice au nom de l'association.
- Prendre toute décision qui ne relève pas de la compétence d'un autre organe de l'association

RJ LR

Le Conseil d'administration est composé paritairement de quatorze femmes et hommes, élus pour deux années par l'Assemblée générale ordinaire et rééligibles :

a) Un président :

- Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Selon les cas, il doit être préalablement habilité à agir par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- Il préside les organes de l'association. Il convoque le Conseil d'administration qu'il préside et dont il décide de l'ordre du jour.
- Il veille au respect des prescriptions légales et réglementaires et assure l'exécution des décisions prises par les organes de l'association.
- Il ordonne les dépenses, peut ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association sur lesquels il a la signature.

b) Deux vice-présidents :

- Les vice-présidents sont chargés d'assister le président et de le remplacer en cas d'absence de celui-ci ou de vacance de sa fonction.

c) Onze administrateurs

d) Les membres invités à titre permanent :

Sur proposition du président, le Conseil d'administration nomme un directeur général, un directeur scientifique et un secrétaire général parmi les membres de l'association. Ces derniers auront pour mission d'animer la gestion quotidienne de l'association conformément aux directives du Conseil d'administration. Ils sont invités au Conseil d'administration à titre permanent mais n'y ont pas de droit de vote.

Le secrétariat du Conseil d'administration est assuré par le secrétaire général qui en dresse le procès-verbal.

Tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation un mois avant l'élection, sont éligibles au Conseil d'administration. Ils sont élus, au scrutin majoritaire à un tour, sur une liste paritaire de quatorze candidats, associés aux différentes fonctions à pourvoir, qui est transmise au secrétaire général de l'association quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée générale ordinaire. Le secrétaire général diffuse sans délai aux membres de l'association l'information de la candidature et la profession de foi que les candidats auront pu lui transmettre.

RS. La

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, et peut être réuni à la demande du président ou de la moitié au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du Conseil d'administration sont convoqués par le secrétaire général de l'association par message électronique. L'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion du Conseil d'administration figurent sur les convocations.

Ne peuvent être abordés par le Conseil d'administration que les points inscrits à son ordre du jour par le président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à main levée à la majorité des voix de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Un membre du Conseil d'administration ne peut être représenté que par un autre. Un membre du Conseil d'administration ne peut représenter qu'un seul autre membre et représente ce dernier pour toutes les décisions que le Conseil d'administration doit prendre. La procuration doit être reçue par le secrétaire général par tout moyen une semaine au moins avant la tenue du Conseil d'administration.

Les décisions prises par le Conseil d'administration s'imposent à tous les membres de l'association.

Le Conseil d'administration peut valablement délibérer en la présence de huit membres présents ou représentés.

En cas de vacance d'un siège au Conseil d'administration, ce dernier propose le nom d'un nouveau membre à l'Assemblée générale ordinaire.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire de celui-ci par les autres membres du Conseil d'administration, sur proposition du président.

## **ARTICLE 12 – LE BUREAU**

Le Bureau met en œuvre au quotidien les décisions prises par le Conseil d'administration et assure la gestion quotidienne de L'OEP. Ce dernier peut lui déléguer un certain nombre de compétences s'il l'estime nécessaire.

Le Bureau est composé du président et des vice-présidents, du directeur général, du directeur scientifique, du secrétaire général et de son adjoint.

a) Le directeur général :

- Il prépare et soumet le projet de stratégie annuel de l'association à l'approbation du Conseil d'administration.

RJ LR

- Sous l'impulsion du président, le directeur général met en œuvre, en accord avec les autres membres du Bureau, la politique générale de l'association.
- Il assure notamment le pilotage, la coordination, le développement et la promotion de celle-ci.
- Certaines missions spéciales peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration sur proposition du président.

b) Le directeur scientifique :

- Il prépare et soumet le programme scientifique annuel de l'association à l'approbation du Conseil d'administration.
- Il met en œuvre les lignes directrices en matière de recherche et de publication.
- Il anime l'activité scientifique de l'association et, à ce titre, initie la réflexion collective en s'assurant de sa cohérence. À cette fin, il sollicite les membres pour la réalisation de travaux, coordonne leurs activités respectives et détermine les priorités scientifiques de l'association.
- Il coordonne le comité de lecture scientifique de l'association.
- Il rédige le rapport d'activité scientifique de l'association.
- Certaines missions spéciales peuvent lui être confiées par le Conseil d'administration sur proposition du président.

c) Le secrétaire général :

- Le secrétaire général est chargé de la tenue des différents registres de l'association et de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées générales, des Conseils d'administration et des Bureaux, qu'il signe avec le président afin de les certifier conformes.
- Il doit procéder aux déclarations obligatoires en préfecture.
- Il convoque les membres de l'association aux différentes réunions et reçoit les procurations et les diverses demandes des membres.
- Il met à jour le fichier des membres et assure le recouvrement des cotisations.
- Il reçoit les demandes d'adhésion à l'association.
- Il rédige les courriers de l'association.
- Il assure les fonctions de trésorier de l'association. Ainsi :
  - Il partage avec le président la charge de la gestion comptable et financière de l'association.
  - Il partage avec le président la signature sur les comptes bancaires de l'association qu'il peut ouvrir et faire fonctionner.
  - Il effectue les paiements et recouvre les recettes de l'association et, à ce titre, est responsable de la tenue des comptes de celle-ci. Il rend compte de sa gestion devant l'Assemblée générale ordinaire.

d) Le secrétaire général adjoint

RS  
LR

- Il assure toutes les tâches que le secrétaire général lui délègue.
- Il supplée le secrétaire général en cas d'absence de celui-ci.
- Il assure les fonctions de trésorier-adjoint de l'association.

### **ARTICLE 13 – L'ÉQUIPE SCIENTIFIQUE**

L'équipe scientifique est composée de tous les chercheurs ayant le statut de membres de l'association. Elle est coordonnée par le directeur scientifique.

Elle est organisée en deux départements distincts : un département Éthique publique et un département Éthique des affaires. Le Conseil d'administration peut nommer un directeur à la tête de chacun de ces départements.

### **ARTICLE 14 – LE HAUT CONSEIL**

Afin d'assurer à l'association un conseil et un patronage stratégique et scientifique de nature à favoriser son développement et son rayonnement, il est constitué par le Conseil d'administration un Haut conseil rassemblant les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur de L'Observatoire de l'éthique publique, personnes physiques et personnes morales.

Les membres du Haut conseil sont nommés par le Conseil d'administration sur proposition du président. Ils s'engagent à respecter la charte de déontologie de L'OEP.

Les membres parlementaires de L'OEP sont membres de droit du Haut conseil.

Le Haut conseil est présidé par un membre désigné par le Conseil d'administration. Il est membre invité du Conseil d'administration à titre permanent. Le Conseil d'administration peut mettre fin à ses fonctions à tout moment.

Le Conseil d'administration peut associer les membres du Haut conseil à certaines activités de L'Observatoire de l'éthique publique.

Les membres du Haut conseil peuvent adresser des propositions au Conseil d'administration.

### **ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale ordinaire.

RD. LR



Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 16 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations annuelles et les droits d'entrée versés par les membres.
- b) Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, de l'Union européenne, des organisations internationales.
- c) Toutes les autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **ARTICLE 17 – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

De sa propre initiative ou à la demande de la majorité au moins des membres de l'association, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour :

- Modifier les statuts de l'association.
- Décider d'une fusion de l'association ou de sa dissolution.

L'Assemblée générale extraordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation un mois avant celle-ci.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par son secrétaire général par message électronique. L'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire figurent sur les convocations.

RD LR

Ne peuvent être abordés par l'Assemblée générale extraordinaire que les points inscrits à son ordre du jour par le président ou à la demande de la majorité au moins des membres de l'association.

Toutes les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée à la majorité des voix des membres de l'association présents ou représentés. Si un tiers des membres présents ou représentés à cette Assemblée en fait la demande, un vote à bulletins secrets est organisé.

Un membre ne peut être représenté que par un autre membre. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre et représente ce dernier pour toutes les décisions que l'Assemblée générale extraordinaire doit prendre. La procuration doit être reçue par le secrétaire général par tout moyen une semaine au moins avant la tenue de l'Assemblée générale extraordinaire. Aucune condition de quorum n'est exigée.

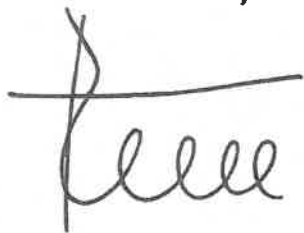
Les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire s'imposent à tous les membres de l'association, y compris les membres absents ou représentés.

#### **ARTICLE 18-DISSOLUTION**

En cas de dissolution de l'association prononcée selon les modalités prévues à l'article 17, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire.

Fait à Paris, le 12 novembre 2020

JOSIÈRE René, Président de l'OEP



ROSSI Laurianne, Vice-présidente de l'OEP

